

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

13 AVRIL 2026

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL
ENTRE LE CANADA, D'UNE PART, ET L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS
MEMBRES, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 30 OCTOBRE 2016, ET À SON
INSTRUMENT INTERPRÉTATIF COMMUN

RÉSUMÉ

Ce décret donne assentiment à l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016, ainsi qu'à son instrument interprétatif commun.

L'accord vise à renforcer les relations commerciales et d'investissement entre l'Union européenne et le Canada par l'élimination des droits de douane sur la quasi-totalité des produits échangés, l'ouverture des marchés de services et des marchés publics, la protection des investissements et des droits de propriété intellectuelle, ainsi que la promotion du commerce durable. Il comprend un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États sous la forme d'un tribunal public international permanent, dont la compatibilité avec le droit européen a été confirmée par l'avis 1/17 de la Cour de Justice de l'Union européenne du 30 avril 2019.

L'adoption de ce décret est requise pour permettre à la Belgique de ratifier l'accord dans le respect de ses engagements internationaux.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaires sur les articles du décret d'assentiment	18
Projet de décret portant assentiment à l'Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016, et à son instrument interprétatif commun.....	19
Avant-projet de décret	21
Avis du Conseil d'Etat	22

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte et objet de l'Accord

Le projet de décret porte sur l'assentiment à l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016, et de son instrument interprétatif commun.

L'Accord permettra de renforcer les liens existants entre l'Union européenne et le Canada en instaurant, sur des bases équilibrées et dans un cadre formel, des relations étroites et durables fondées sur la réciprocité et le respect mutuel.

L'Accord a pour objectif la promotion de la croissance économique mutuelle à travers l'élimination et la diminution des tarifs sur des produits industriels et agricoles ; l'établissement d'un accès au marché amélioré par une harmonisation accrue des règles d'origine ; l'élimination des barrières techniques au commerce et de mesures sanitaires et phytosanitaires injustifiées ; l'assouplissement des prescriptions douanières ; et par la promotion des marchés publics.

L'Accord vise également à accroître l'offre mutuelle de services et à dynamiser les investissements d'une manière équilibrée, tout en leur offrant une meilleure protection. Suite à l'Accord, les droits de propriété intellectuelle et les indications géographiques mutuels seront également mieux protégés.

Cet accord vise également à rendre le commerce plus durable. Il contient dès lors plusieurs références à des conventions internationales relatives au droit du travail et à l'environnement.

À l'occasion de la signature de l'AECG, l'Union européenne et ses États membres, ainsi que le Canada, ont convenu l'établissement d'un instrument interprétatif. Ce document vise à alléger plusieurs inquiétudes légitimes des États membres (entre autres, par rapport au droit de réglementer, aux services publics et à la sécurité sociale, par rapport à la protection des investissements, au développement durable, à la protection du travail et de l'environnement, ainsi qu'aux marchés publics et à la position des PME).

Plusieurs déclarations émanant des institutions européennes (Conseil et Commission) et des États membres ont également été rédigées. Certaines d'entre elles ont une implication directe pour la Belgique. Parmi celles-ci : la Déclaration (n°20) du Conseil en ce qui concerne la dénonciation de l'application provisoire de l'AECG, la Déclaration (n°28) de la Commission concernant le système belge d'assurance belge obligatoire et les mutuelles de droit belge, la Déclaration (n°36) de la Commission et du Conseil sur la protection des investissements et de la Cour

d'investissement, la Déclaration de la Belgique relative aux conditions de pleins pouvoirs par l'État fédéral et les entités fédérées pour la signature de l'AECG et la Déclaration (n°38) du Service juridique du Conseil sur la nature juridique de l'instrument interprétatif commun.

Conformément à la Déclaration n°37, la Belgique a posé le 7 septembre 2017 une demande d'avis à la CJUE sur la compatibilité du chapitre 8 « Investissements » avec les Traités européens (avis 1/17). La Cour a conclu le 30 avril 2019 à la compatibilité de l'ICS contenu dans le CETA avec le droit européen car le niveau élevé des normes européennes est garanti par l'accord.

Cet avis est important car il consacre la protection des normes européennes, en confirmant que les tribunaux CETA ne peuvent en aucun cas saper les normes et valeurs de l'UE ou miner le niveau de protection fixé dans l'intérêt public. Cela signifie que dans l'hypothèse où un accord sur le commerce et l'investissement serait conclu avec un pays tiers et que cet accord ne prévoit pas de garanties analogues à celles incluses dans le CETA quant à la protection des normes de l'Union, cet accord sera épinglé par la Cour de Justice de l'UE comme étant incompatible avec le droit européen.

Conformément à son article 30.7, la partie de l'accord commercial relevant des compétences exclusives de l'UE est appliquée de manière provisoire dans l'attente de l'achèvement des procédures de ratification nationale, et ce depuis le 21 septembre 2017. Cette application provisoire porte donc sur l'ensemble de l'accord, à l'exception de quelques dispositions dont celles liées à la protection des investissements et au règlement des différends dans ce domaine (Investment Court System, « ICS »).

B. Le contenu de l'Accord

L'Union européenne souhaite élargir et approfondir ses relations avec le Canada. Pour ce faire, l'Union a choisi la voie de l'Accord économique et commercial global (AECG) sur le plan économique et commercial, complété sur le plan politique par un Accord de partenariat stratégique (APS).

L'Accord commercial proprement dit comporte 30 chapitres, plusieurs annexes et un instrument interprétatif commun. Les principaux résultats de l'Accord commercial peuvent être classés sous 3 objectifs généraux: (a) œuvrer à une croissance économique plus forte et à la création d'emplois au moyen d'une libéralisation accrue, (b) s'inscrire dans un cadre équilibré et (c) contribuer à un respect renforcé des normes sociales et environnementales tel que préconisé dans la stratégie commerciale européenne en vigueur **“Trade for All – Towards a more responsible trade and investment policy”** (2015). Cette stratégie, avalisée formellement par le Conseil (y compris par la Belgique) en novembre 2015, est

notamment guidée par la volonté politique de donner véritablement corps à la dimension du développement durable dans les relations commerciales de l'UE.

1) Œuvrer à une croissance économique plus forte et à la création d'emplois au moyen d'une libéralisation accrue.

Tout d'abord, l'Accord commercial doit déboucher, au moyen d'une libéralisation accrue (en d'autres termes, des engagements qui dépassent le niveau de libéralisation de l'OMC), sur une croissance économique plus forte et la création d'emplois. Diverses dispositions ont été prévues à cet effet.

La libéralisation du commerce des produits industriels et de certains produits agricoles se poursuit. La plupart des droits de douane applicables aux produits industriels seront supprimés immédiatement ou progressivement. Dans le même temps, des efforts seront déployés de manière à accroître la convergence réciproque afin de mieux s'armer contre les obstacles techniques au commerce et de pouvoir réagir de manière appropriée dans le contexte des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les deux parties ont par exemple décidé de renforcer encore les liens existants entre leurs organismes de normalisation compétents. Elles ont dès lors convenu d'accepter les certificats d'évaluation de conformité délivrés par leurs organismes d'évaluation respectifs dans un certain nombre de secteurs (tels que les équipements radio, électriques et électroniques, les jouets, les machines et les équipements de mesure). Cela permettra d'éviter que les deux parties effectuent les mêmes tests et les coûts pour les entreprises et les consommateurs pourront être réduits de manière considérable.

L'Accord commercial vise en outre à développer les investissements bilatéraux et à relancer la croissance économique dans les différents secteurs de services. À cet effet, les parties offrent une protection accrue aux investissements, encouragent la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et soumettent plusieurs secteurs de services à une libéralisation plus poussée

En tant que plus grand investisseur étranger au niveau mondial, l'Union européenne a tout intérêt à s'assurer que ses investissements à l'étranger sont, à tout le moins, aussi bien protégés qu'au sein de l'UE. Il convenait donc de garantir que cette protection soit assurée via un tribunal impartial, au fonctionnement transparent et spécialement qualifié. Ne disposer que d'un mécanisme de règlement des différends d'État à État (connu sous l'appellation State to State Dispute Settlement, en abrégé SSDS) risquerait d'induire l'effet contraire, compte tenu des risques d'interférences politiques dans le domaine des différends en matière d'investissement. Dans un contexte de SSDS, en cas de rapport de force inégal entre les deux États concernés par le conflit, le plus fort pourrait exercer une pression politique et/ou économique pour que l'affaire soit résolue à son avantage. Le recours

exclusif à un mécanisme SSDS serait en outre pénalisant pour le secteur des petites et moyennes entreprises (PME), qui ne disposerait d'aucune possibilité (ou seulement d'une possibilité limitée) pour introduire un recours. La création du mécanisme d'arbitrage entre les investisseurs et les États (Investor State Dispute Settlement, ISDS) à la fin des années 1960 était destinée à prévenir ce type de pratiques. Ce mécanisme a en revanche suscité des interrogations dans la société civile et l'opinion publique. Par conséquent, le Canada a marqué son accord sur le système juridictionnel des investissements (Investment Court System, ICS) proposé par l'Union européenne. Ce nouveau système est le résultat d'une consultation publique organisée en 2015 par la Commission ; il est destiné à garantir une meilleure jurisprudence et une implication plus étroite des pouvoirs publics ainsi qu'une transparence accrue qui seront très certainement bénéfiques au secteur des PME.

L'Accord vise également à renforcer la croissance dans une série de secteurs de services et à mettre en place les conditions d'une ouverture plus poussée. Les services financiers, les services de transport maritime et les télécommunications bénéficient d'une attention particulière. Sur le plan méthodologique, l'Accord commercial s'appuie pour ce faire sur l'utilisation de "listes négatives". Les parties qui recourent à l'approche dite négative énumèrent leurs restrictions ou exceptions (connues sous le terme de "réserves"). Autrement dit : tous les secteurs sont supposés être ouverts, hormis ceux ayant fait l'objet de réserves explicites. Combinée à l'introduction des réserves nécessaires, l'utilisation de ces listes négatives a permis d'offrir aux secteurs de services jugés sensibles un niveau de protection équivalent à celui offert par des listes positives. En outre, les listes ne portent pas atteinte au droit **des États membres de l'Union de réglementer de manière à atteindre leurs objectifs politiques légitimes.**

Grâce à l'Accord commercial, les entreprises pourront en outre bénéficier d'une plus grande ouverture des marchés publics. L'ouverture des marchés provinciaux, territoriaux ou locaux canadiens dans le cadre de l'Accord constitue une priorité absolue obtenue de haute lutte par l'UE. L'AECG prévoit par ailleurs la possibilité d'inclure des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics tandis que le cadre juridique actuel des marchés publics, tant au niveau belge qu'europpéen, restera inchangé.

Les droits de propriété intellectuelle seront élargis et mieux protégés. La Commission européenne est parvenue à ce que plusieurs éléments soient pris en considération dans l'AECG: (a) les titulaires de brevet obtiennent un droit de recours contre les décisions d'autorisation de mise sur le marché de leurs médicaments au Canada (ce qui les place sur un pied d'égalité avec les fabricants de médicaments génériques), (b) le Canada garantit à l'Union européenne que le régime actuel de protection des données sera maintenu et (c) le Canada mettra en place un système

de rétablissement de la durée des brevets allant dans le même sens que le système européen du certificat complémentaire de protection.

2) Encadrer la libéralisation d'une manière équilibrée sur le plan politique

L'Accord commercial et ses annexes prévoient les garanties nécessaires pour que cette libéralisation accrue bénéficie d'un encadrement équilibré.

Les dispositions de l'Accord en matière de protection des investissements ne peuvent être invoquées que par les entreprises qui peuvent entrer en ligne de compte au titre de l'Accord. L'AECG prévoit en effet que seule une compagnie soumise à la loi canadienne et ayant des activités commerciales substantielles au Canada peut invoquer l'Accord pour introduire un recours contre l'Union européenne ou l'un de ses États membres. Une multinationale étrangère qui a une filiale canadienne ne peut donc y prétendre. Les possibilités de "forum-shopping" entre les traités commerciaux sont par conséquent exclues.

La poursuite de la libéralisation du commerce des produits industriels (et de certains produits agricoles) est en outre liée au développement de règles d'origine spécifiques et au respect permanent des normes existantes. En d'autres termes: l'Accord commercial s'applique exclusivement aux biens expressément estampillés européens ou canadiens. En outre, l'AECG n'aura aucune incidence sur les règles en vigueur relatives à l'environnement et à la sécurité alimentaire dans l'UE. Les produits canadiens ne peuvent donc être importés et vendus dans l'UE qu'à la condition expresse de respecter pleinement la réglementation européenne en vigueur. L'Accord commercial ne peut dès lors en aucune circonstance remettre en cause les restrictions imposées précédemment par l'UE à l'importation de bœuf aux hormones de croissance ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

Par ailleurs, l'AECG confirme de manière explicite qu'il ne touchera pas au droit des États membres de l'Union de réglementer en vue de réaliser leurs objectifs légitimes en matière de politiques publiques, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement ou de la moralité publique, la protection sociale et des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle. Il est stipulé aussi expressément que le nouveau système juridictionnel des investissements (ICS) n'est pas compétent pour l'interprétation et l'application des lois nationales des États membres et de la législation de l'Union européenne. La compétence des cours et tribunaux nationaux des États membres et de la Cour européenne de Justice est donc pleinement préservée. En outre, cette mention expresse fournit aux juridictions concernées une indication claire quant à l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions de l'Accord commercial relatives aux investissements.

L'Accord commercial assure également le respect du principe de précaution européen. La protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ainsi que la préservation et la protection des végétaux sont garanties dans différentes dispositions spécifiques de l'Accord ainsi que par une référence aux dispositions applicables de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS). La crainte que le principe de précaution soit affecté par une coopération réglementaire accrue n'est donc pas fondée. En effet, la coopération réglementaire instaurée par l'Accord commercial ne donnera pas lieu à un nivellement par le bas. Dans ce contexte, les parties se sont uniquement accordées pour mettre en place un forum de coopération réglementaire qui sera un mécanisme de coopération sur base volontaire. Ce mécanisme a un rôle purement consultatif et n'est nullement doté d'un pouvoir de décision. De plus, les parties peuvent se retirer du forum à tout moment.

L'Accord commercial, ses annexes et son instrument interprétatif commun offrent en outre la protection requise aux secteurs de services et d'investissement sensibles.

Cette protection découle notamment de l'inscription de réserves. **L'Annexe I** contient par conséquent une énumération des mesures et restrictions existantes que les parties souhaitent continuer à appliquer vis-à-vis des fournisseurs de services et des investisseurs de l'autre partie. Les mesures et restrictions existantes énumérées dans cette liste restent applicables sans restriction. **L'Annexe II** contient quant à elle une liste des mesures et restrictions existantes que les parties souhaitent continuer à appliquer, mais prévoit en outre la possibilité d'adopter de nouvelles mesures et restrictions à l'avenir. **L'Annexe II** offre la protection requise aux secteurs plus sensibles sur le plan politique, pour lesquels les parties souhaitent conserver leur droit de réglementer.

L'Union européenne a pour habitude d'inclure toutes ses réserves relatives aux secteurs de services sensibles, tels que les services publics, dans cette deuxième catégorie. Elle s'assure ainsi le maintien d'une marge politique, non seulement pour les mesures et restrictions existantes, mais aussi pour l'adoption ultérieure de nouvelles mesures, pouvant le cas échéant être plus restrictives.

In concreto, la flexibilité requise a été inscrite dans l'Accord au bénéfice des services suivants:

- a) le captage, le traitement, l'épuration, la gestion et la distribution de l'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau;
- b) les services culturels (le secteur audiovisuel a été par ailleurs totalement exclu des engagements de l'Union européenne);

- c) l'enseignement, secteur pour lequel l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelle forme que ce soit; et
- d) les services sociaux et services de santé. Dans ce contexte, l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure (1) exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de santé et limitant la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire, (2) relative à la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelle forme que ce soit et (3) relative à tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. L'UE se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure: (i) exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services sociaux et limitant la fourniture transfrontières de ces services, (ii) relative à la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelle forme que ce soit, (iii) ainsi que toute mesure relative à des activités ou des services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La Belgique prévoit quant à elle une réserve spécifique pour les services ambulanciers et les services de soins de santé à domicile, financés par des moyens privés (autres que les services hospitaliers), ainsi que pour les services sociaux financés par des moyens privés, autres que les maisons de repos.

L'Accord commercial prévoit également une protection pour les services d'utilité publique. Cette protection implique que, dans tous les États membres de l'UE, les services considérés au niveau national, régional ou local comme des services d'utilité publique, peuvent être réservés à des monopoles publics ou soumis à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés. Un monopole peut donc être appliqué ou instauré à tous les niveaux de gouvernement. Cette protection vaut également pour tous les secteurs de services, à l'exception des services informatiques et de télécommunication.

La protection des nouveaux services (en d'autres termes, les services qui ne sont pas couverts par la classification centrale de produits des Nations Unies (1991)) figure également dans l'Accord. Les parties ont en effet convenu que le chapitre sur la réglementation intérieure et divers articles sur le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et l'accès au marché du chapitre sur le commerce transfrontalier des services ne s'appliquent pas à des mesures relatives à un nouveau service qui ne peut être classé dans la classification centrale de produits.

Enfin, l'Accord commercial prévoit également les garanties nécessaires de protection des données. L'AECG n'affecte en aucune façon le cadre juridique européen sur la protection des données. L'Accord comprend également une référence à la clause d'exception de l'AGCS qui stipule que l'Accord commercial ne peut pas empêcher les États membres de mettre en œuvre leur législation sur la protection des données. En outre, le chapitre sur le commerce électronique souligne le droit des gouvernements à prendre et à maintenir des mesures législatives et autres afin de protéger les données privées des utilisateurs.

Ces garanties énoncées dans l'Accord commercial et ses annexes ont par ailleurs encore été clarifiées, tant au moyen de l'instrument interprétatif commun, juridiquement contraignant que des déclarations du Conseil, de la Commission et des différents États membres jointes à l'Accord commercial.

L'instrument interprétatif défendu entre autres par la Belgique souligne que le droit des parties de réglementer est maintenu. L'instrument est donc une confirmation explicite de ce que contient l'Accord commercial. L'instrument interprétatif rappelle également que la coopération réglementaire organisée par l'Accord se fait sur base volontaire, que les services publics et la sécurité ou les assurances sociales restent protégés, que le degré de protection de l'investissement prévu par l'Accord commercial satisfait à des normes élevées, que l'Accord présente également un intérêt au niveau du développement durable et de la protection des normes en matière de travail et d'environnement, que l'Accord commercial fera l'objet des révisions nécessaires et de concertations avec les parties prenantes, que l'Accord ne porte pas préjudice au droit des parties à réglementer en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, que l'Accord commercial ne porte pas davantage atteinte au droit des parties d'appliquer les clauses environnementales, sociales et relatives au travail dans le cadre de leurs marchés publics, que l'Accord est bénéfique au secteur des PME et que l'AECG contient diverses préférences en faveur de la communauté autochtone du Canada.

D'autres déclarations ont été jointes à la demande de la Belgique: (a) une déclaration de la Commission sur le régime belge d'assurance obligatoire et les mutuelles en application du droit belge et (b) une déclaration belge relative aux conditions de pleins pouvoirs de signature par l'État fédéral et les entités fédérées pour la signature de l'AECG. Ces déclarations sont destinées à apporter des garanties supplémentaires.

Dans la Déclaration de la Commission sur le régime belge d'assurance obligatoire et les mutuelles en application du droit belge, la Commission européenne et le gouvernement belge confirment qu'aucune disposition de l'AECG ne les obligera à changer le régime actuel d'assurance obligatoire. La Commission européenne et le gouvernement belge confirment également que les mesures

affectant des services qui, en vertu du régime belge d'assurance obligatoire, sont offerts par les mutuelles belges en tant que services d'intérêt général, sont exclues de l'application des dispositions du chapitre 13 de l'Accord commercial (qui régissent les services financiers). En outre, la Commission européenne et la Belgique font valoir que, si certains de ces services ne devaient pas être considérés comme des services financiers, ils tomberaient alors sous les réserves européennes sur les services sociaux, en vertu de laquelle l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures applicables à la prestation de tous les services sociaux pour lesquels est perçue une forme quelconque de financement public ou une aide d'État et ne sont donc pas considérés comme financés par des fonds privés. La déclaration souligne en outre que l'Accord commercial n'implique aucune autre obligation ou discipline en matière d'assurance-maladie privée par rapport au droit européen ou aux obligations internationales existantes de l'Union européenne et de la Belgique, notamment l'AGCS de l'Organisation mondiale du commerce.

La déclaration belge relative aux conditions de pleins pouvoirs de signature par l'État fédéral et les entités fédérées pour la signature de l'AECG évoque également différents éléments qui peuvent agir comme une garantie supplémentaire à l'étape du processus de ratification. Par cette déclaration, la Belgique a clarifié que, conformément à son droit constitutionnel, les procédures d'assentiment au niveau du Parlement fédéral et des parlements des Régions et des Communautés peuvent conduire à la conclusion que la procédure de ratification de l'AECG a échoué de manière permanente et définitive. La Belgique a également souligné que les autorités concernées, chacune séparément, effectueront une évaluation à intervalles réguliers de l'impact socio-économique et environnemental de l'application provisoire de l'AECG. La déclaration indique également que si l'une des entités fédérées porte à la connaissance de l'État fédéral sa décision permanente et définitive de ne pas ratifier l'AECG, l'État fédéral avertira le Conseil dans l'année suivant la notification de l'entité concernée que la Belgique se déclare dans l'incapacité permanente et définitive de ratifier le CETA. La déclaration stipule dès lors que les mesures nécessaires doivent être prises le cas échéant en conformité avec les procédures européennes.

La Belgique souligne également avoir pris note du fait que l'application provisoire de l'AECG, conformément à la décision Conseil sur l'application provisoire de l'AECG, ne couvre pas plusieurs de ses dispositions, notamment en matière de protection de l'investissement et de règlement des différends (ICS). La déclaration souligne en outre que la Belgique a constaté que chacune des parties, conformément à l'Accord commercial, a le droit de mettre fin à l'application provisoire de l'AECG. Dans ce contexte, la Belgique déclare que la Cour européenne de justice sera consultée pour un avis sur la compatibilité de l'ICS avec les traités européens, en particulier à la lumière de l'avis 2/2015. La déclaration stipule que la

Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale, sous réserve d'une décision contraire de leurs parlements respectifs, ne souhaitent pas ratifier l'AECG avec le système de règlement des conflits entre les investisseurs et les parties visé au chapitre 8 de l'AECG, tel qu'il existe à la date de la signature de l'AECG. Dans la déclaration de la Commission et du Conseil sur la protection des investissements et la Cour d'investissement, la Commission a confirmé sa ferme intention de poursuivre sans retard la révision du mécanisme de règlement des différends (ICS), selon les principes annoncés, en temps utile pour que les États membres puissent la considérer dans leurs processus de ratification. D'autre part, on stipule également que la Région flamande, la Communauté flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, en particulier, se félicitent de la déclaration conjointe de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne sur le système juridictionnel des investissements.

La déclaration belge souligne également que, dans la déclaration du Conseil et des États membres en ce qui concerne les décisions du Comité mixte de l'AECG en matière de coopération réglementaire dans les domaines relevant de la compétence des États membres, il est confirmé que ces décisions doivent être prises par consensus entre le Conseil et les États membres. Dans ce contexte, par conséquent, la déclaration belge indique également que les gouvernements des entités fédérées ont l'intention de demander l'assentiment préalable de leur parlement pour chaque coopération dans le domaine réglementaire sur les matières relevant de leur compétence exclusive ou partielle dans le système constitutionnel belge et feront mention de toute décision réglementaire qui résulterait de cette coopération.

La déclaration belge indique par ailleurs que l'État fédéral ou une entité fédérée compétente pour les matières agricoles se réserve le droit d'invoquer la clause de sauvegarde en cas de déséquilibre sur le marché, même si ce déséquilibre est constaté pour un seul produit. La déclaration souligne également que des seuils spécifiques seront établis dans les 12 mois de la signature de l'AECG afin de déterminer ce que l'on entend par des déséquilibres dans le marché. La Belgique confirme qu'elle défendra ces seuils, qui seront déterminés dans le cadre du processus décisionnel européen. La Belgique rappelle également que l'AECG n'aura aucune répercussion sur la législation de l'Union européenne relative à l'admission, la commercialisation, la culture et l'étiquetage des OGM et des produits dérivés des nouvelles technologies agricoles, et en particulier sur la possibilité des États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire. La Belgique rappelle également dans sa déclaration que l'AECG ne présente pas de risque pour l'application du principe de précaution dans l'Union européenne tel que défini dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Au cours des négociations de l'AECG, les entités régionales compétentes ont décidé de ne réclamer aucun ajout d'indications géographiques au nom de la Belgique. Toutefois, la déclaration belge précise que si une demande est faite au sujet des indications géographiques par une des entités fédérées, le gouvernement fédéral transmettra cette demande sans délai à l'Union européenne.

3) La poursuite du développement durable (entre autres via une implication plus importante de la société civile et davantage d'attention aux normes sociales et environnementales) conformément à la stratégie commerciale européenne de 2015

L'Accord commercial est entièrement conforme à la stratégie commerciale européenne de 2015 – “Trade for all – Towards a more responsible trade and investment policy”. Cette stratégie, officiellement accueillie en novembre 2015 par les États membres (dont la Belgique) au moyen de conclusions du Conseil, accorde une attention importante à la promotion d'une politique commerciale et d'investissement qui repose sur des valeurs. L'Accord commercial comprend plusieurs chapitres dédiés à la promotion du commerce et du développement durable et à la protection du travail et de l'environnement.

La promotion du développement durable est notamment prévue au moyen d'une implication institutionnelle étroite de la société civile européenne et canadienne dans la mise en œuvre des engagements de l'Accord commercial en matière de développement durable, de droit du travail et de l'environnement. A cet effet, différentes procédures spécifiques sont prévues. Elles incluent la possibilité de consultations bilatérales au niveau politique, la convocation éventuelle de groupes d'experts indépendants et la possibilité de faire appel à l'expertise de plusieurs institutions internationales. L'accord comprend également une procédure de règlement des différends plus générale applicable aux obligations découlant de l'AECG. L'Accord commercial doit être analysé dans le cadre de ses dispositions sur le développement durable en conjonction avec celles de l'Accord de partenariat stratégique (APS) entre l'Union européenne et le Canada. L'APS contient lui aussi plusieurs dispositions sur le développement durable.

Au niveau des droits sociaux, l'AECG prévoit l'obligation des deux parties de protéger les droits fondamentaux des travailleurs, à savoir la liberté d'organisation et de concertation collective, l'abolition du travail forcé, l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination, entre autres. L'AECG prévoit également l'application effective des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la ratification des conventions qui n'ont pas encore été ratifiées, le respect des engagements destinés à protéger la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la promotion de l'Agenda de l'OIT pour le travail décent.

Dans le contexte environnemental, l'AECG prévoit également une obligation pour les deux parties de mettre en œuvre les accords multilatéraux qu'elles ont approuvés, à savoir la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce des espèces menacées d'extinction et la Convention-cadre sur les changements climatiques des Nations Unies. L'AECG prévoit également des engagements spécifiques pour la conservation et la gestion durable des forêts et de la pêche. En outre, l'Accord commercial met l'accent sur la coopération dans la lutte contre le changement climatique et les effets négatifs que le commerce peut avoir sur le climat.

Enfin, tant l'Accord commercial que l'APS doivent contribuer au renforcement des réglementations financières et bancaires et à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. L'APS prévoit dès lors un dialogue politique sur les questions économiques et contient des dispositions relatives à la coopération en matière fiscale, l'amélioration de la coopération judiciaire, ainsi que des articles concernant la lutte contre le crime organisé, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Jusqu'à présent, il n'existait aucun mécanisme bilatéral de coopération entre les autorités de surveillance financière de l'Union européenne et du Canada. L'AECG va remédier à cet état de choses puisque l'Accord commercial établira un Comité des services financiers. Ce comité vise à améliorer la stabilité financière en favorisant la connaissance mutuelle des cadres juridiques de l'Union européenne et du Canada. En parallèle, ce comité facilitera la coopération pour l'élaboration de normes internationales.

C. Intérêt de l'AECG pour la Belgique

La Belgique a tout intérêt à être dotée d'une procédure de ratification efficace et rapide par les différents parlements compétents, aux niveaux fédéral et fédéré. L'Accord commercial, son instrument interprétatif et les déclarations annexées concordent entièrement avec les intérêts belges. D'une part, l'accord a été conclu dans le cadre d'une étroite concertation formelle entre toutes les entités fédérales et fédérées compétentes. D'autre part, le contenu de l'AECG rencontre les intérêts belges tant offensifs que défensifs.

L'Accord commercial a été conclu dans le cadre d'une étroite concertation formelle entre toutes les entités fédérales et fédérées belges compétentes. Le mandat initial de l'AECG a été approuvé en 2009 par le gouvernement fédéral après concertation avec toutes les entités fédérées. Une concertation similaire a eu lieu en 2011 en vue d'étendre le mandat de négociation de l'Accord commercial. Ce mandat a lui aussi été approuvé à l'unanimité.

L'Accord commercial satisfait sur le fond à tous les intérêts offensifs et défensifs de la Belgique. Les éléments suivants y contribuent:

Sur le plan offensif, l'intérêt que représentent les réductions tarifaires pour le beurre, le fromage et la viande de porc belges a été officiellement inscrit dans l'Accord commercial. L'AECG conduira entre autres à de nouvelles opportunités de marché pour le secteur belge du fromage, qui est l'un des principaux secteurs d'exportation de notre agriculture. Dans ce contexte, l'Accord commercial prévoit que le Canada ouvrira son marché à un contingent de 17 700 tonnes de fromage en provenance de l'Union européenne. Cela correspond à environ 4 % de la consommation actuelle (en hausse) de produits laitiers au Canada.

Un meilleur accès au marché a été obtenu dans tous les secteurs de services (y compris les services financiers, maritimes et environnementaux ainsi que les télécommunications, tous significatifs pour la Belgique), tant au niveau fédéral canadien qu'au niveau de ses provinces et territoires. Il s'agit d'une première absolue qui n'a même jamais été accordée aux États-Unis. L'AECG fournit aussi un cadre pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'Accord facilitera également l'accès et le séjour temporaire des prestataires de services (appelé modus 4). Les prestataires de services et les travailleurs belges pourront donc exercer plus facilement leurs activités au Canada.

L'AECG comprend en outre des dispositions approfondies en matière d'investissement qui doivent non seulement promouvoir l'accès au marché canadien, mais également assurer un traitement plus juste, efficace, équitable et transparent des investisseurs belges et européens. Le Canada a aussi fait preuve dans ce contexte d'un degré exceptionnellement élevé de flexibilité politique concernant la proposition européenne – de dernière minute – d'intégrer un système juridictionnel des investissements (ICS) et d'accepter des propositions de l'UE en vue d'établir un mécanisme permanent de règlement des différends en matière d'investissements.

L'Accord commercial apporte également une amélioration significative des droits de propriété intellectuelle applicables aux produits pharmaceutiques. Cet aspect est très important pour la Belgique puisque ses exportations vers le Canada se composent de non moins de 40 % de produits pharmaceutiques et chimiques. Les règles sur la propriété intellectuelle contenues dans l'Accord commercial se fondent sur un équilibre subtil qui permet:

- a) aux entreprises belges de continuer à bénéficier de leurs efforts de recherche et de demeurer parmi les plus compétitives au monde ;
- b) aux consommateurs belges d'obtenir un meilleur accès aux nouveaux médicaments.

L'AECG tient aussi compte de manière transversale des intérêts du secteur des PME belges. Cette approche passe par l'inclusion de dispositions relatives aux PME dans plusieurs chapitres (y compris celui sur les obstacles techniques au commerce et celui sur la transparence.

Enfin, l'Accord commercial contient également un chapitre substantiel sur le développement durable, comme l'a toujours préconisé la Belgique.

L'Accord commercial, son instrument interprétatif et les déclarations complémentaires accordent en outre toute l'attention voulue à la protection des intérêts défensifs belges.

Les intérêts défensifs du secteur agricole ont été garantis. La Belgique a toujours insisté auprès de la Commission européenne sur le fait que l'AECG, tout comme les autres accords européens de libre-échange, doit rester dans le prolongement de l'acquis de l'UE et, par conséquent, de sa politique agricole commune. La Commission européenne a donc opté dans le cadre de l'AECG pour l'utilisation de contingents tarifaires, qui donnent aux exportations canadiennes un accès limité au marché de l'UE et ont pour effet de réduire au minimum l'impact sur la qualité de vie des agriculteurs européens. Par exemple, le secteur européen de la viande a été exclu de la libéralisation totale. Plus particulièrement, des contingents tarifaires limités ont été accordés pour la viande de bœuf et de porc dans l'optique de trouver un équilibre entre la nécessité, d'une part, de satisfaire aux besoins d'exportation canadiens importants et, d'autre part, de protéger les produits européens les plus sensibles. Quant à la viande de bœuf, l'UE n'a autorisé qu'un accès limité au marché européen (45 838 tonnes – exprimées en équivalent poids carcasse (CWE) – qui ne représentent que 0,6 % du marché de la viande bovine dans l'Union européenne). Cette ouverture limitée du marché n'aura donc pas d'impact sur les moyens de subsistance des agriculteurs européens. De plus, ce montant sera libéralisé progressivement sur une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord. Dans le même ordre d'idées, l'exemption des droits de douane pour la viande de porc (75 000 tonnes en CWE) qu'offrira l'Union européenne au Canada est également limitée. En fin de compte, cela ne représente que 0,35% de la consommation européenne totale de porc. En outre, l'Accord commercial réaffirme les droits et obligations des parties, et se réfère dans ce contexte à la fois à l'accord du GATT de 1994 et à l'Accord sur l'agriculture de l'OMC.

En outre, l'Accord commercial prévoit les réserves européennes d'usage sur les services d'utilité publique, l'éducation, la santé, les services sociaux et la distribution de l'eau. Les services audiovisuels ont également été exclus de son champ d'application. L'AECG contient par ailleurs une protection explicite de la diversité culturelle.

Les déclarations demandées par la Belgique (la déclaration de la Commission sur le régime d'assurance obligatoire belge et les mutuelles en droit belge ainsi que déclaration belge relative aux conditions de pleins pouvoirs de signature par l'État fédéral et les entités fédérées pour la signature de l'AEEG) fonctionnent comme des garanties supplémentaires des intérêts belges défensifs.

D. Nature de l'Accord sur le plan interne

Conformément à la déclaration adoptée le 19 novembre 2013 par le Groupe de travail « Traités mixtes », l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère, il s'agit d'un traité à caractère mixte (État fédéral/Communauté/Régions).

L'article 2 du décret prévoit, conformément à l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'État dans son avis 79.020/17 du 30 mars 2026, un assentiment exprès et préalable du Parlement de la Communauté française aux modifications à l'Accord qui seraient adoptées en application des articles 13.9, paragraphe 3, et 19.18 de l'Accord. Ces modifications portent respectivement sur les services financiers et sur les marchés publics et sont suffisamment délimitées pour satisfaire aux conditions posées par la section de législation en assemblée générale dans son avis 37.954-37.970-37.977-37.978/AG du 15 février 2005, à savoir que les parlements concernés connaissent les limites des futurs amendements et expriment leur assentiment de façon explicite.

Afin de permettre au Parlement d'exercer son contrôle, le Gouvernement est tenu de lui notifier, dans un délai de trente jours à compter de leur adoption, toute modification adoptée conformément à ces dispositions.

COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES DU DÉCRET D'ASSENTIMENT

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 2

Cet article prévoit l'assentiment exprès et préalable du Parlement de la Communauté française aux modifications à l'Accord qui seraient adoptées en application de ses articles 13.9, paragraphe 3, et 19.18. Conformément à la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'État, un tel assentiment préalable est admissible dès lors que les parlements concernés connaissent les limites des futurs amendements et que leur assentiment est donné de façon explicite. Les deux conditions sont réunies en l'espèce : les dispositions visées sont suffisamment spécifiques et délimitées, et le présent article contient une mention expresse de l'assentiment.

L'alinéa 2 impose au Gouvernement de notifier au Parlement, dans un délai de trente jours à compter de leur adoption, toute modification adoptée conformément aux dispositions visées à l'alinéa 1er. Cette obligation de notification permet au Parlement, s'il y a lieu, de signifier au Gouvernement qu'il n'approuve pas une modification déterminée.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À
L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL
ENTRE LE CANADA, D'UNE PART, ET L'UNION
EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'AUTRE
PART, FAIT À BRUXELLES LE 30 OCTOBRE 2016, ET À
SON INSTRUMENT INTERPRÉTATIF COMMUN**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée des Relations internationales ;

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre-Présidente, chargée des Relations internationales, est invitée à présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

L'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016, et son instrument interprétatif commun, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2

Le Parlement de la Communauté française donne son assentiment exprès aux modifications à l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016, qui seraient adoptées en application des articles 13.9, paragraphe 3, et 19.18 de l'Accord. Ces modifications sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement de la Communauté française, dans un délai de trente jours à compter de leur adoption, toute modification adoptée conformément aux dispositions visées à l'alinéa 1er.

Bruxelles, le 10 avril 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente, chargée des Relations internationales, est invitée à présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 28 juillet 2016, et son instrument interprétatif commun, sortiront leur plein et entier effet.

Article 2

Les modifications à l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016, adoptées en application des articles 13.9, alinéa 3, et 19.18 de l'Accord, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles , le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre-Présidente,**

Elisabeth DEGRYSE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 79.020/17
du 30 mars 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016'

Le 6 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 30 mars 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mars 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Dans son avis 61.680/VR/V donné en chambres réunies le 26 juillet 2017 sur un avant-projet de loi portant assentiment au même accord économique et commercial global que celui faisant l'objet de l'avant-projet de décret d'assentiment actuellement examiné, la section de législation a formulé les observations suivantes :

« PORTÉE DU PROJET

2. L'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'Accord économique et commercial global (AECG), entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016 (ci-après : 'l'Accord'), en ce qui concerne l'autorité fédérale.

L'Accord est un accord économique et commercial global en vertu duquel l'Union européenne et ses États membres souhaitent élargir et approfondir leurs relations avec le Canada afin de créer un marché élargi et sûr pour leurs marchandises et services par la réduction ou l'élimination d'obstacles au commerce et à l'investissement et d'établir à cet effet des règles claires, transparentes, prévisibles et mutuellement avantageuses pour régir leurs échanges commerciaux et leurs investissements ¹.

L'Accord comporte 30 chapitres, plusieurs annexes, protocoles et réserves qui en font partie intégrante, conformément à son article 30.1.

À l'occasion de la signature de l'Accord, l'Union européenne et ses États membres et le Canada ont établi un instrument interprétatif commun ². En outre, dans le cadre de l'adoption de la décision du Conseil d'autoriser la signature de l'Accord au nom de l'Union européenne, un certain nombre de déclarations unilatérales ont encore été faites par un ou plusieurs États membres ou institutions de l'Union européenne ³.

Le 30 octobre 2016, les mêmes parties ont également signé un accord de partenariat stratégique visant l'approfondissement des relations entre l'Union européenne et le Canada sur les plans politique et socio-économique ⁴. L'assentiment à cet accord de partenariat stratégique ne fait pas l'objet de l'avant-projet à l'examen.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page 2 de l'avis cité : Alinéas 2 et 3 du préambule.

² Note de bas de page 3 de l'avis cité : JO L, 14 janvier 2017, liv. 11, p. 3.

³ Note de bas de page 4 de l'avis cité : JO L, 14 janvier 2017, liv. 11, p. 9.

⁴ Note de bas de page 5 de l'avis cité : Un avant-projet de décret d'assentiment de la Communauté flamande et de la Région flamande à cet accord de partenariat stratégique a déjà fait l'objet de l'avis 60.726/VR du 7 février 2017.

COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE

3. Le Groupe de Travail Traités mixtes a – à juste titre – considéré l'Accord comme un accord mixte, auquel tant l'autorité fédérale que les communautés et les régions doivent donner leur assentiment.

4. L'Accord est signé pour le Royaume de Belgique assorti de la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt'.

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée⁵⁻⁶.

EXAMEN DE L'ACCORD

5.1. Dans le cadre d'un avant-projet de loi portant assentiment à un traité, la section de législation du Conseil d'État peut étendre son examen au contenu du traité auquel il est donné assentiment et aux suites qu'appellerait le traité dans l'ordre juridique interne belge.

En exécution des obligations résultant de l'Accord et pour satisfaire à celles-ci, les mesures nécessaires devront être prises et les adaptations nécessaires devront être apportées à la réglementation dans l'ordre juridique belge, et ce en principe au plus tard au moment de l'entrée en vigueur internationale des dispositions de l'Accord.

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé que la Chambre des représentants dispose de l'information la plus complète possible sur la portée de l'Accord auquel l'assentiment est demandé. À cet effet, il est judicieux que l'exposé des motifs précise, d'une part, les matières qui relèvent de la compétence de l'Union européenne ou de celle des États membres et, d'autre part, lesquelles de ces dernières matières relèvent de la compétence de l'autorité fédérale. En outre, il est indiqué que l'exposé des motifs répertorie de manière suffisamment précise les mesures que l'autorité fédérale devra prendre pour respecter les engagements pris dans l'Accord.

Cette information est essentielle et immédiatement pertinente. Ainsi, il faut relever que l'application provisoire de l'Accord ne porte que sur les matières relevant de la

⁵ Note de bas de page 6 de l'avis cité : Ceci nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 'entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 17 juin 1994.

⁶ Note de bas de page 7 de l'avis cité : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

compétence de l'Union européenne⁷. Pour connaître la portée de cette obligation, il est essentiel de préciser les matières qui relèvent de la compétence de l'Union européenne, d'une part, et des États membres, d'autre part⁸.

Le Conseil d'État tient à signaler aux auteurs du projet qu'il peut néanmoins être nécessaire, pour des matières relevant de la compétence de l'Union européenne, que des États membres prennent des mesures d'exécution permettant l'application provisoire. L'entrée en vigueur de l'engagement d'appliquer provisoirement l'Accord est imminente, puisqu'elle est prévue le 21 septembre 2017⁹. En outre, il convient d'observer que pour les matières relevant de la compétence des États membres, plusieurs dispositions analogues ont déjà fait l'objet de traités commerciaux antérieurs. Pour certains d'entre eux, l'entrée en vigueur est imminente : ainsi, les procédures d'approbation internes de 'l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, fait à Bruxelles le 21 mars 2014 et le 17 juin 2014', ont été clôturées le 11 juillet 2017 et l'Accord d'association entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017¹⁰. À cette date, les mesures de mise en œuvre par la Belgique devront avoir été adoptées et être entrées en vigueur. Dans l'avis 56.890/VR du 27 janvier 2015 sur un acte d'assentiment à cet Accord d'association, les chambres réunies de la section de législation ont déjà attiré l'attention sur diverses dispositions qui requièrent une mise en œuvre dans le droit interne¹¹.

5.2. À cet égard, il faut constater que certaines mesures prévues par l'Accord ne sont pas intégrées dans l'ordre juridique belge.

Ainsi, on peut relever que les parties à l'Accord, notamment en ce qui concerne les lois, règlements et mesures administratives de portée générale, doivent veiller à instaurer une procédure de consultation par voie d'avis et d'observations, ce qui suppose la publication préalable d'un projet de mesure et la faculté pour les intéressés de formuler ensuite des observations à ce sujet. Ainsi, l'article 6.2, paragraphe 2, de l'Accord énonce que '[c]haque [p]artie s'efforce de mettre à la disposition du public, y compris sur Internet, les projets de règlements et de politiques administratives relatifs aux questions douanières,

⁷ *Note de bas de page 8 de l'avis cité* : Article 1 et considérant 4 de la décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 'relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part', *JO, L*, 14 janvier 2017, liv. 11, p. 1080. Voir également : déclaration du Conseil en ce qui concerne la portée de l'application provisoire de l'AECG (déclaration n° 15), *JO, L*, 14 janvier 2017, liv. 11, p. 14.

⁸ *Note de bas de page 9 de l'avis cité* : Au demeurant, le manque de clarté concernant la délimitation des compétences de l'Union européenne et des États membres risque d'entraîner la méconnaissance, soit d'obligations internationales et européennes, soit de la Constitution belge. En effet, la confusion concernant la délimitation des compétences de l'Union européenne et des États membres pourrait induire, d'une part, une méconnaissance de fait de l'obligation d'application provisoire alors qu'il pourrait s'avérer par la suite que celle-ci devrait encore être remplie du fait qu'il serait établi qu'une matière relève de la compétence de l'Union européenne (ce qui donnerait lieu à la méconnaissance d'obligations internationales et de l'Union européenne) ou, d'autre part, une application provisoire de fait, alors qu'il s'avérerait par la suite que celle-ci n'était pas requise dès lors qu'il serait établi qu'une matière relève encore de la compétence des États membres (ce qui pourrait donner lieu à la méconnaissance de l'article 167 de la Constitution).

⁹ *Note de bas de page 10 de l'avis cité* : « Déclaration conjointe du président de la Commission européenne [M. Jean-Claude Juncker] et du premier ministre du Canada [M. Justin Trudeau], sur l'établissement d'une date pour l'application provisoire de l'Accord économique et commercial global », Bruxelles, 8 juillet 2017, http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-17-1959_en.htm.

¹⁰ *Note de bas de page 11 de l'avis cité* : Voir : <http://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2014045>.

¹¹ *Note de bas de page 12 de l'avis cité* : Avis C.E. 56.890/VR du 27 janvier 2015 sur un avant-projet devenu la loi du 13 mai 2015 'portant assentiment à l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, fait à Bruxelles le 21 mars 2014 et le 27 juin 2014'.

et de donner aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations avant leur adoption'. Une façon de procéder identique est prévue à l'article 13.11 (pour les lois, règlements, procédures et décisions administratives concernant toute matière relevant du chapitre treize 'Services financiers') et à l'article 27.1 (pour les lois, règlements, procédures et décisions administratives de portée générale concernant toute matière relevant de cet accord) de l'Accord.

L'article 13.11, paragraphe 2, c), de l'Accord ajoute encore que '[d]ans la mesure du possible', 'un délai raisonnable [doit être prévu] entre la date de publication définitive des mesures et la date à laquelle elles prennent effet'. Cette disposition pourrait toutefois poser la question de savoir si, dans ce cas, la rétroactivité est encore possible.

5.3. Les parties à l'Accord souhaitent établir une zone de libre-échange en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS¹². La libéralisation du commerce des produits industriels, de certains produits agricoles et de certains services (par exemple services financiers, services maritimes et télécommunications) et des activités d'investissement se poursuit.

La réalisation de l'objectif précité suppose un examen de l'ensemble de la législation interne dans les secteurs concernés au regard des inégalités de traitement éventuelles¹³ de vendeurs, de prestataires de services et d'investisseurs du Canada. Étant donné que les droits et obligations résultant de l'Accord n'ont pas d'effet direct¹⁴ – tout en étant certes contraignants pour les parties – les autorités compétentes doivent elles-mêmes supprimer les obstacles au commerce incompatibles avec l'accord en apportant activement les aménagements nécessaires à la réglementation.

5.4. L'article 19.5, paragraphe 1, de l'Accord, qui concerne la diffusion de l'information en matière de marchés publics, dispose que chaque partie publie dans les plus brefs délais toutes les décisions judiciaires 'dans un média électronique ou papier officiellement désigné qui a une large diffusion et qui reste facilement accessible au public'.

Les arrêts du Conseil d'État en matière de marchés publics sont facilement accessibles au public sur le site internet du Conseil d'État. Bien qu'un certain nombre de décisions judiciaires des cours et tribunaux ordinaires soient aisément accessibles au public grâce à la banque de données Juridat, ce n'est assurément pas le cas pour toutes les décisions judiciaires, mais seulement pour celles qui sont sélectionnées. L'article 19.5, paragraphe 1, de l'Accord impose de prévoir une publication de toutes ces décisions judiciaires.

5.5. Conformément à l'article 19.5, paragraphe 2, de l'Accord, l'annexe 19-8 de celui-ci comporte une liste de médias électroniques ou papier sur lesquels chaque partie publie ces informations. Pour la Belgique, il est ici fait référence à la Pasicrisie. L'information ainsi fournie n'est toutefois pas pertinente (sauf pour le nombre limité d'arrêts de la Cour de cassation qui se prononcent sur des questions de droit relatives au cadre réglementaire des marchés publics). Il est plutôt recommandé de faire référence à la banque de données des arrêts se trouvant sur le site internet du Conseil d'État, d'une part, et à la banque de données Juridat du pouvoir judiciaire, d'autre part. Si cette recommandation est accueillie, la modification apportée aux renseignements mentionnés

¹² Note de bas de page 13 de l'avis cité : Article 1.4 de l'Accord.

¹³ Note de bas de page 14 de l'avis cité : On notera à cet égard les dispositions relatives au traitement national (par exemple les articles 2.3, 8.6, 9.3, 10.6, 13.3, 13.7, 13.13 et 14.2 de l'Accord) et les dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée (par exemple les articles 8.7, 9.5, 10.6, 13.4, 13.7 et 14.2 de l'Accord).

¹⁴ Note de bas de page 15 de l'avis cité : Voir l'article 30.6 de l'Accord.

à l'annexe 19-8 doit être notifiée dans les plus brefs délais au Comité des marchés publics, conformément à l'article 19.5, paragraphe 3, combiné avec l'article 19.18 de l'Accord.

5.6. Les parties à l'Accord s'engagent à coopérer dans différents domaines, le point de départ de cette coopération étant souvent l'accord tendant à franchir les étapes en vue de la ratification et de la mise en œuvre de traités multilatéraux relatifs à la matière concernée. Bien que la Belgique soit déjà partie aux traités (de base) multilatéraux relatifs à différentes matières visées par l'Accord, tel n'est pas toujours le cas. Pour un certain nombre d'autres traités se pose toutefois la question de savoir si la Belgique les a effectivement déjà mis en œuvre et exécutés, comme l'exige l'Accord.

En donnant son assentiment à l'Accord, la Belgique s'engage donc à entreprendre les démarches nécessaires en vue de la ratification d'un certain nombre de traités. Ainsi, en vertu de l'article 23.3, paragraphe 4, de l'Accord, elle doit non seulement déployer des efforts continus et soutenus afin de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT, mais également réaliser des progrès 'en ce qui concerne la ratification des conventions fondamentales, prioritaires ainsi que des autres conventions de l'OIT qui sont classées comme étant à jour par l'OIT' auxquelles la Belgique n'est pas encore partie. Si la Belgique est partie aux conventions fondamentales et prioritaires de l'OIT, elle ne l'est toutefois pas encore à toutes les autres conventions de l'OIT qui sont classées comme étant à jour¹⁵⁻¹⁶.

À l'article 24.4, paragraphe 2, de l'Accord, la Belgique réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre, dans son droit et ses pratiques et sur l'ensemble de son territoire, les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elle est partie. À cet égard, on peut noter par exemple que la Belgique est devenue partie le 7 novembre 2016 au Protocole de Nagoya 'sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, et à l'annexe, faits à Nagoya le 29 octobre 2010'. Le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 'relatif

¹⁵ *Note de bas de page 16 de l'avis cité* : Il s'agirait encore actuellement des 23 conventions suivantes : C078 - Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946; C106 - Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; C110 - Convention (n° 110) sur les plantations, 1958; C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962; C130 - Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969; C131 - Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970; C135 - Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971; C142 - Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; C143 - Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; C152 - Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979; C157 - Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982; C160 - Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985; C169 - Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989; C17 - Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992; C183 - Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000; C185 - Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003; C187 - Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; C188 - Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007; P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930; P081 - Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947; P089 - Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; P110 - Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958 et P155 - Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (source : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11210:0::NO::P11210_COUNTRY_ID:102560).

¹⁶ *Note de bas de page 17 de l'avis cité* : Citons encore un autre exemple : conformément à l'article 20.24 de l'Accord, la Belgique s'engage à « [déployer] tous les efforts raisonnables pour adhérer à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, fait à Genève le 2 juillet 1999 ». La Belgique aurait certes ratifié l'Acte de Genève le 7 juin 1973, mais celui-ci ne serait pas entré en vigueur à la suite d'une déclaration qu'elle a faite à cette occasion (http://www.wipo.int/treaties/fr/ActResults.jsp?act_id=7). Selon les éléments dont dispose le Conseil d'État, la loi portant assentiment à l'Acte de Genève n'aurait pas encore été sanctionnée et promulguée (<http://www.senate.be/www/?MIval=/dossier&LEG=5&NR=1811&LANG=fr>).

aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation' a pourvu à l'exécution partielle du protocole. Toutefois, la Belgique est restée en défaut, à ce jour, d'adopter les modalités d'exécution internes du règlement (UE) n° 511/2014 et les autres mesures d'exécution du Protocole de Nagoya.

Pour d'autres traités, la Belgique s'engage, en vertu de l'Accord, à les respecter sans y être elle-même partie et sans qu'ils soient soumis à l'assentiment de la Chambre des représentants. Tel est par exemple le cas lorsque la Belgique, conformément à l'article 20.26 de l'Accord, s'engage à '[déployer] tous les efforts raisonnables pour se conformer aux articles 1 à 14 et à l'article 22 du Traité *sur le droit des brevets*, fait à Genève le 1^{er} juin 2000'¹⁷.

6.1. Diverses dispositions de l'Accord prescrivent que les parties entament un dialogue et se consultent sur les matières les plus variées, telles que la question de savoir s'il est possible d'accélérer et d'élargir l'élimination des droits de douane applicables aux importations entre les parties (article 2.4 de l'Accord), la suspension temporaire du traitement tarifaire préférentiel (article 2.8 de l'Accord), l'imposition de mesures définitives (article 3.6 de l'Accord), les consultations techniques (article 5.12 de l'Accord), les consultations sur les subventions et le soutien public dans des secteurs autres que l'agriculture et la pêche (article 7.3 de l'Accord), les consultations sur les subventions relatives aux marchandises agricoles et aux produits de la pêche (article 7.4 de l'Accord), les consultations dans le cadre de services financiers (article 13.19 de l'Accord), les consultations dans le cadre des activités de coopération en matière de réglementation (article 21.4 de l'Accord), les consultations avec les entités privées (article 21.8 de la Convention), les consultations sur les questions de développement durable liées au commerce qui présentent un intérêt commun (article 22.3 de l'Accord), les consultations sur les questions d'intérêt commun concernant le travail et l'emploi liées au commerce (article 23.1 de l'Accord), les consultations en matière de commerce et de travail (article 23.9 de l'Accord), les consultations en matière de commerce et d'environnement (article 24.14 de l'Accord), les consultations en vue de faciliter le mouvement des capitaux entre les parties (article 30.5 de l'Accord), etc.

6.2. Par ailleurs, l'Accord prévoit la création d'un Comité mixte de l'AECG (article 26.1 de l'Accord), composé de représentants de l'Union européenne et du Canada, qui dispose du pouvoir décisionnel pour toute question dans les cas prévus par l'Accord. Ces décisions 'lient les parties, sous réserve de l'accomplissement de toute exigence et procédure internes nécessaires, et [doivent être mises en œuvre par] les Parties (...)' (article 26.3 de l'Accord). Le Comité mixte de l'AECG peut déléguer des responsabilités aux comités spécialisés créés en application de l'article 26.2 de l'Accord (par exemple : le Comité mixte de coopération douanière, le Comité du commerce des marchandises, le Comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires, le Comité des services et de l'investissement, le Comité des services financiers, le Comité des marchés publics, le Comité des indications géographiques de l'AECG, le Forum de coopération en matière de réglementation, le Comité du commerce et du développement durable, etc.). Ces comités spécialisés sont des forums consacrés à la concertation entre les parties. Ils peuvent proposer des projets de décision aux fins d'adoption par le Comité mixte de

¹⁷ Note de bas de page 18 de l'avis cité : Voir : http://www.wipo.int/treaties/en/ShowResults.jsp?lang=en&treaty_id=4.

l'AECG ou prendre des décisions lorsque l'Accord le prévoit (article 26.2, paragraphe 4, de l'Accord)¹⁸.

L'Accord prévoit également la création d'un Forum de la société civile (article 22.5 de l'Accord) ainsi que la formation de divers groupes d'experts (articles 23.10 et 24.15 de l'Accord).

6.3. Compte tenu du caractère mixte de l'Accord, ces mécanismes de dialogue, de concertation et de consultation peuvent également porter sur des matières relevant de la compétence des communautés et des régions, de sorte que des accords particuliers devront être conclus en ce qui concerne la représentation et l'engagement de toutes les autorités dans la prise de position lorsque ces mécanismes sont mis en œuvre¹⁹.

En ce qui concerne les instances créées par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce sous la forme d'un Comité mixte, la section de législation, dans l'avis 53.978/VR du 7 novembre 2013, a relevé ce qui suit²⁰ :

(traduction)

‘À cet égard, il convient de rappeler qu’il est également nécessaire de prévoir en Belgique les procédures requises en vue d’organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l’article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l’article 92bis, § 4bis, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ‘de réformes institutionnelles’, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994²¹ ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu’ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l’Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s’appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l’Union européenne, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres²², qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

Aussi longtemps qu’un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l’objet d’une concertation entre les

¹⁸ Note de bas de page 19 de l’avis cité : Voir par exemple l’article 5.14, paragraphe 2, d), et l’annexe 13-B, paragraphe 1, de l’Accord.

¹⁹ Note de bas de page 20 de l’avis cité : Comparer avec l’article 81, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 ‘de réformes institutionnelles’.

²⁰ Note de bas de page 21 de l’avis cité : Avis C.E. 53.978/VR du 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2014 ‘houdende instemming met de kaderovereenkomst inzake een partnerschap en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Mongolië, anderzijds, ondertekend in Ulaanbaatar op 30 april 2013’, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2455/1, pp. 37-38, n° 3.2.

²¹ Note de bas de page 22 de l’avis cité : Note 2 de l’avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l’État fédéral, les communautés et les régions ‘relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l’Union européenne’ et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l’État fédéral, les communautés et les régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune ‘relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l’Union européenne’.

²² Note de bas de page 23 de l’avis cité : Note 3 de l’avis cité : Voir l’article 62 de l’accord-cadre.

gouvernements concernés, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 aout 1980⁷.

6.4. Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres se déroule généralement, en pratique, au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne et la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu, conformément aux règles relatives à la prise de position concernant les matières de l'Union européenne, au sein du Conseil des ministres.

Il est à noter toutefois que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil des ministres, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil²³. Bien que cela soit peut-être plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un tel accord ou en vertu de celui-ci. C'est au demeurant ce que confirme expressément la déclaration du Royaume de Belgique relative aux conditions aux pleins pouvoirs par l'État fédéral et les entités fédérées pour la signature [de l'AECG] (déclaration n° 37), dont le point C rappelle que les décisions du Comité mixte de l'AECG dans des matières relevant de la compétence des États membres 'devront être prises d'un commun accord par le Conseil et ses États membres'²⁴.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 aout 1980, pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 'entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter l'accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens²⁵.

6.5. L'importance de telles règles générales est soulignée dans la déclaration n° 37 précitée. Cette déclaration informe les autres parties, notamment, des accords internes à la Belgique 1) concernant les conséquences si l'une des entités fédérées décide de ne pas ratifier l'AECG (points A et B), 2) visant à demander à la Cour de justice de l'Union européenne un avis concernant la compatibilité du mécanisme de règlement des différends (ICS) avec les traités européens (point B), 3) concernant une condition dont les entités fédérées assortiront leur assentiment afin que la Belgique puisse donner assentiment, au sein du Comité mixte, à un projet de décision en matière de coopération réglementaire qui règle une matière relevant de la compétence exclusive ou partielle de l'État membre (point C) et 4) concernant la suite qui sera donnée à une demande concernant les indications géographiques émanant d'une des entités fédérées (point D). Il s'agit chaque

²³ *Note de bas de page 24 de l'avis cité* : T. CORTHAUT et D. VAN EECKHOUTTE, « Legal Aspects of EU Participation in Global Environmental Governance under the UN Umbrella » dans J. WOUTERS et crts (éds.), *The European Union and Multilateral Governance. Assessing EU Participation in United Nations Human Rights and Environmental Fora*, Basingstoke, Palgrave, 2012, (145) 152.

²⁴ *Note de bas de page 25 de l'avis cité* : *JO L*, 14 janvier 2017, liv 11, p. 21. Voir aussi Déclaration du Conseil et des États membres concernant les décisions du comité mixte de l'AECG (déclaration n° 19), *JO L*, 14 janvier 2017, liv 11, p. 15.

²⁵ *Note de bas de page 26 de l'avis cité* : On peut rappeler que déjà dans l'avis 53.932/AG, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a relevé que cet accord de coopération est lacunaire et obsolète sur divers points, notamment en raison de modifications apportées au cadre institutionnel de l'Union européenne par le Traité de Lisbonne (avis C.E. 53.932/AG du 27 aout 2013 sur une proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième réforme de l'État', *Doc. parl.*, Sénat, 2012-13, n° 5-2232/3, p. 50, note 1).

fois d'accords détaillés ou complémentaires par rapport aux règles générales prévues par les accords de coopération actuellement en vigueur en matière de relations internationales et européennes²⁶. Ces accords détaillés ou complémentaires trouvent toutefois leur limite dans la nature spécifique et ponctuelle des accords convenus et dans la valeur juridique incertaine de la déclaration n° 37 précitée. Il serait dès lors préférable que les autorités concernées complètent et, si nécessaire, adaptent les règles générales actuellement en vigueur dans les accords de coopération en matière de relations internationales et européennes.

7.1. Par ailleurs, il faut constater que l'Accord transfère des pouvoirs à une organisation supranationale. Ainsi, le Comité mixte de l'AECG se voit attribuer le pouvoir général de prendre des décisions qui lient les parties ; dans les cas déterminés spécifiquement par l'Accord, pareil pouvoir est également conféré à des comités spécialisés (voir l'observation 6.2 ci-dessus) et l'Accord prévoit des mécanismes de règlement contraignant des différends (par exemple, les articles 8.41, paragraphe 1, 13.21 et 29.10 de l'Accord). Toutefois, rien ne permet de considérer que les limites de l'article 34 de la Constitution sont dépassées à cet égard.

En outre, un tel transfert implique en principe, en tout cas automatiquement, une acceptation de la force obligatoire de décisions futures que le Comité mixte de l'AECG, un des comités spécialisés précités (tels que, par exemple, le Comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires) ou les instances de règlement contraignant des différends prendront dans les limites de l'Accord, sans qu'il faille préalablement encore y donner un assentiment explicite complémentaire.

7.2. Il en va cependant autrement lorsqu'un des comités précités adopte, par une décision, le texte qui modifie formellement l'Accord actuellement à l'examen. Conformément à l'article 167, §§ 2 et 3, de la Constitution, les traités, ainsi que leurs modifications, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de tous les parlements concernés.

Ainsi, en vertu de l'article 30.2, paragraphe 2, de l'Accord, 'le Comité mixte de l'AECG peut [, nonobstant le paragraphe 1,] décider d'amender les protocoles et annexes du présent accord. Les Parties peuvent approuver la décision du Comité mixte de l'AECG, conformément à leurs obligations et procédures internes respectives qui sont nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement. La décision entre en vigueur à la date convenue par les parties. Cette procédure ne s'applique pas aux amendements visant les annexes I, II et III ni aux amendements visant les annexes des chapitres Huit (Investissement), Neuf (Commerce transfrontières des services), Dix (Admission et séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles) et Treize (Services financiers), sauf l'annexe 10-A (Liste des points de contact des États membres de l'Union européenne)'²⁷.

Concernant la fixation de la date d'entrée en vigueur de ces décisions, il faudra veiller à ce que l'entrée en vigueur ne puisse avoir lieu que pour autant et après que tous les parlements concernés aient donné leur assentiment, conformément à l'article 167, §§ 2 et 3, de la Constitution.

²⁶ Note de bas de page 27 de l'avis cité : En l'espèce, on pense tout d'abord à l'accord de coopération du 8 mars 1994 'entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne', à l'accord de coopération du 8 mars 1994 'entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' et à l'accord de coopération du 11 juillet 1994 'entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions concernant les modalités suivant lesquelles des actions sont intentées devant une juridiction internationale ou supranationale suite à un différend mixte'.

²⁷ Note de bas de page 28 de l'avis cité : Mais voir aussi, par exemple, l'article 5.14, paragraphe 2, c), l'article 8.44, paragraphe 3, b), et l'article 20.22, paragraphe 1, de l'Accord.

7.3. Le projet de loi soumis pour avis ne prévoit pas l'assentiment préalable à pareils amendements futurs. À défaut d'assentiment préalable, la Chambre des représentants devra expressément donner son assentiment à chacun des amendements de l'Accord, adoptés ultérieurement. Il ressort du point C de la déclaration n° 37 précitée que telle est clairement l'intention, du moins en ce qui concerne 'toute coopération en matière de réglementation'.

Dans la mesure où ces amendements peuvent porter sur des compétences des États membres, la question se pose de savoir s'il ne serait pas préférable de prévoir encore un assentiment préalable à certains amendements qui, selon l'Accord, sont adoptés conformément à une procédure simplifiée. À cet égard, le Conseil d'État renvoie par exemple aux amendements que les parties peuvent apporter unilatéralement à l'Accord en vertu de ses articles 13.9, paragraphe 3, et 19.18. En effet, à défaut d'assentiment préalable, la Chambre des représentants devra expressément donner son assentiment à chacun des amendements de l'Accord apportés ultérieurement par les parties.

Un tel assentiment préalable du législateur à des amendements futurs est possible, pour autant que certaines conditions soient remplies. C'est ainsi que, dans l'avis 37.954-37.970-37.977-37.978/AG du 15 février 2005, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a déclaré ce qui suit²⁸ :

'Tant la Cour de cassation²⁹ que la section de législation du Conseil d'État³⁰ admettent que, dans certaines conditions, les Chambres législatives peuvent donner leur assentiment préalable à un traité ou à une modification à celui-ci. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, deux conditions doivent être réunies : il faut notamment que les Chambres législatives et, le cas échéant, les parlements des communautés et des régions connaissent les limites des futurs amendements³¹ et qu'ils indiquent expressément qu'ils donnent leur assentiment à ces amendements'.

²⁸ Note de bas de page 29 de l'avis cité : Avis C.E. 37.954-37.970-37.977-37.978 du 15 février 2005 sur :

- un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 9 juin 2006 'houdende instemming met het Verdrag tot vaststelling van een Grondwet voor Europa en de Slotakte, ondertekend in Rome op 29 oktober 2004' (37.954/AG) (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2004-05, n° 358/1, p. 64) ;

- un avant-projet devenu l'ordonnance de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune du 23 juin 2005 'portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004' (37.970/AG) (*Doc. parl.*, Ass. réun. Commission communautaire commune, 2004-05, n° B-30/1, p. 25) ;

- un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2005 'portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004' (37.977/AG) (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2004-05, n° A-128/1, p. 25) ;

- un avant-projet de loi 'portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004' (37.978/AG) (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1091/1, p. 539).

²⁹ Note de bas de page 30 de l'avis cité : Note 35 de l'avis cité : Cass., 19 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 779 ; *J.T.*, 1982, 565, et la note J. VERHOEVEN ; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

³⁰ Note de bas de page 31 de l'avis cité : Note 36 de l'avis cité : Voir notamment l'avis 33.510/3 du 28 mai 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et aux annexes I et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 48) ; l'avis 35.792/2/V du 20 août 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm le 22 mai 2001, ainsi qu'à ses annexes (*Doc. parl.*, C.R.W., 2003/2004, n° 575/1, p. 10) ; l'avis 36.170/1 du 11 décembre 2003 sur l'avant-projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie, signée à Bruxelles le 31 octobre 2001 (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 957/1).

³¹ Note de bas de page 32 de l'avis cité : Note 37 de l'avis cité : Voir notamment les avis cités dans la note précédente.

Les amendements que les parties peuvent apporter unilatéralement à l'Accord, en vertu de ses articles 13.9, paragraphe 3, et 19.18, paraissent suffisamment spécifiques pour qu'il soit satisfait à la première condition³². Il n'en demeure pas moins que le texte du projet de loi devrait alors être adapté pour y inclure une disposition prévoyant que le législateur donne son assentiment exprès à de tels amendements futurs à l'Accord.

Ceci étant, la Chambre des représentants pourrait éventuellement désapprouver ces amendements. Afin de permettre à la Chambre de signaler au gouvernement qu'elle n'approuve pas un amendement déterminé, il serait préférable de compléter le projet par une disposition prévoyant l'obligation pour le gouvernement de notifier dans un délai déterminé à la Chambre toute modification ou adaptation approuvée conformément à ces dispositions³³.

8.1. Le fait que la Chambre des représentants a donné préalablement son assentiment d'une manière conditionnelle, implicite, à un amendement n'emporte pas de dérogation à l'obligation de le publier au *Moniteur belge* pour qu'il puisse produire ses effets en droit interne, obligation qui découle de l'article 190 de la Constitution et de l'article 8 de la loi du 31 mai 1961 'relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires'.

L'article 190 de la Constitution dispose que seul le législateur est compétent pour déterminer la forme dans laquelle les lois et règlements doivent être publiés pour acquérir un caractère obligatoire. Selon la Cour de cassation, cette disposition constitutionnelle s'applique par analogie aux actes internationaux. Elle a en effet jugé que les traités sont inopposables aux particuliers tant qu'ils n'ont pas été publiés intégralement au *Moniteur belge*³⁴.

8.2. Il en va de même pour les règles de droit international dérivé, comme par exemple les décisions du Comité mixte de l'AECG ou de ses comités spécialisés (voir l'observation 6.2 ci-dessus). À défaut de publication au *Moniteur belge*, elles ne seront pas opposables aux particuliers, sauf si elles ont fait l'objet d'une autre forme de publication officielle prévue par une loi ou un traité³⁵ ».

³² *Note de bas de page 33 de l'avis cité* : Un assentiment préalable aux amendements apportés à l'Accord conformément à son article 30.2, paragraphe 1, n'est toutefois plus possible.

³³ *Note de bas de page 34 de l'avis cité* : Pour la formulation d'une telle disposition, on peut par exemple s'inspirer des articles 3 et 4 du projet de loi adopté par la Chambre des représentants le 17 décembre 2015 'portant assentiment au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, et à l'annexe, faits à Nagoya le 29 octobre 2010' (*Doc. Parl.*, Chambre, 2015-16, n° 54-1457/004), des articles 3 et 4 du décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'houdende instemming met het Aanvullend Protocol van Nagoya-Kuala Lumpur inzake aansprakelijkheid en schadeloosstelling bij het Protocol van Cartagena inzake bioveiligheid, gedaan te Nagoya op 15 oktober 2010' et des articles 3 et 4 du décret de la Région flamande du 25 avril 2014 'houdende instemming met het Europees verdrag inzake het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren (ADN), opgemaakt in Genève op 26 mei 2000, en met de geactualiseerde voorschriften ADN 2013'. Voir dans le même sens l'avis 59.894/1/V du 26 aout 2016 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, fait à Astana le 21 décembre 2015' (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-17, n° 54-2311/001 pp. 20-29).

³⁴ *Note de bas de page 35 de l'avis cité* : Cass., 11 décembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 298, Cass., 19 mars 1981, *J.T.* 1982, 565-567, note J. VERHOEVEN.

³⁵ *Note de bas de page 36 de l'avis cité* : Voir par exemple l'avis C.E. 57.108/VR du 10 mars 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo relatif au transport aérien, fait à Kinshasa le 2 février 2013', n° 5.

Ces observations valent également, *mutatis mutandis*³⁶, dans le cadre de l'examen de l'avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment au même Accord, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne³⁷.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. L'intitulé sera complété afin d'y mentionner que l'avant-projet porte également assentiment à l'instrument interprétatif commun de l'Accord³⁸.
2. À l'article 1^{er}, la date du 28 juillet 2016 sera remplacée par celle du 30 octobre 2016.
3. L'article 2 prévoit de donner assentiment de manière anticipée aux modifications à l'Accord qui seraient adoptées en application de ses articles 13.9, alinéa 3, (lire : paragraphe 3) et 19.18.

Si elle peut s'appuyer sur l'observation 7.3 de l'avis 61.680/VR/V, cette disposition ne met toutefois que partiellement en œuvre cette dernière.

L'article 2 sera réexaminé en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

³⁶ La liste des conventions et protocoles figurant dans la note de bas de page 15 pourra notamment être actualisée en consultant le site Internet de l'O.I.T. (https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:11210:0::NO:11210:P11210_COUNTRY_ID:102560)

³⁷ Voir dans le même sens les avis 62.109/1 et 63.952/1 donnés respectivement le 28 septembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret (Communauté et Région flamande) du 29 juin 2018 et le 17 août 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone portant assentiment au même Accord.

³⁸ Voir l'observation 9.2 de l'avis 61.680/VR.